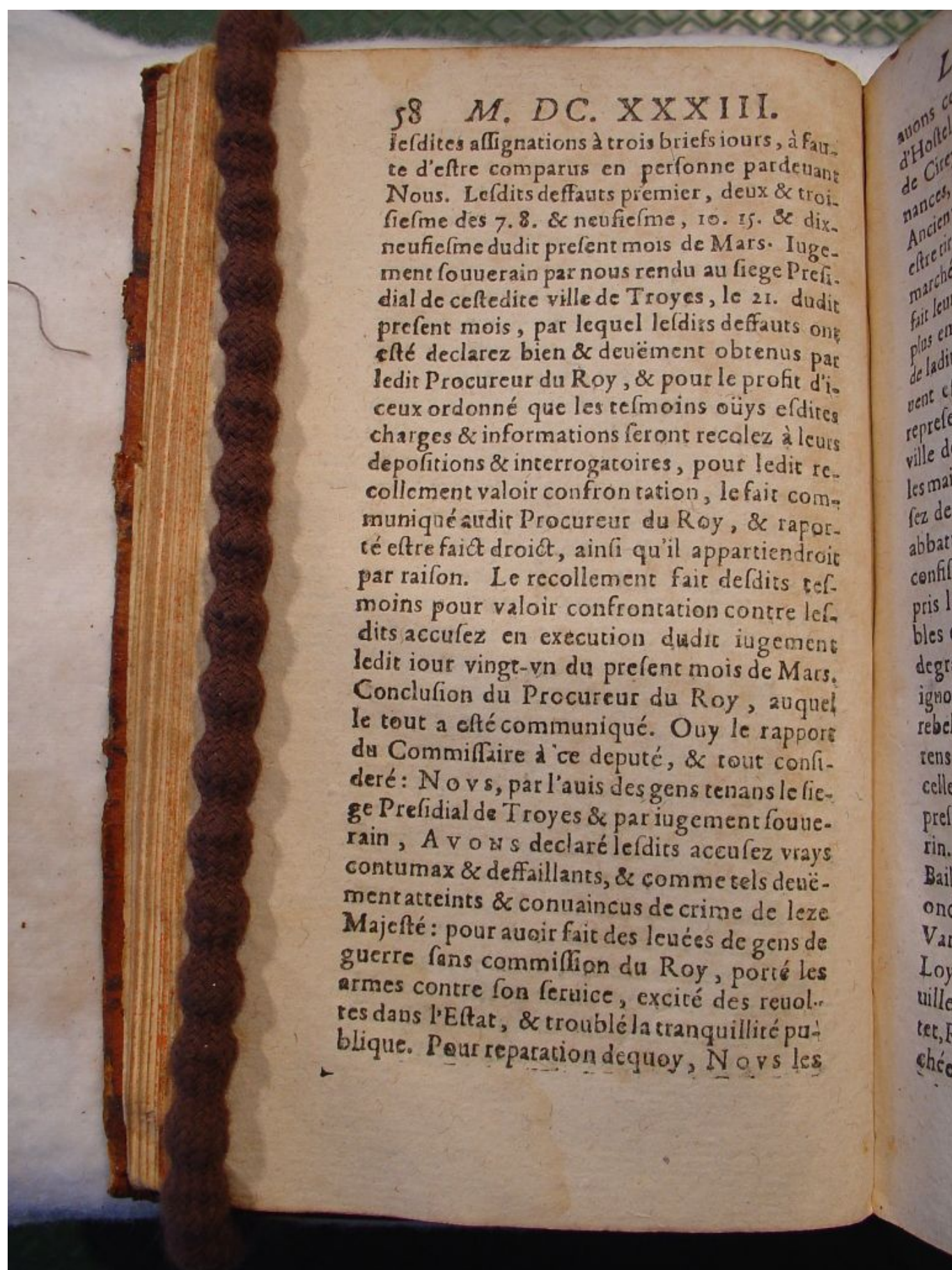
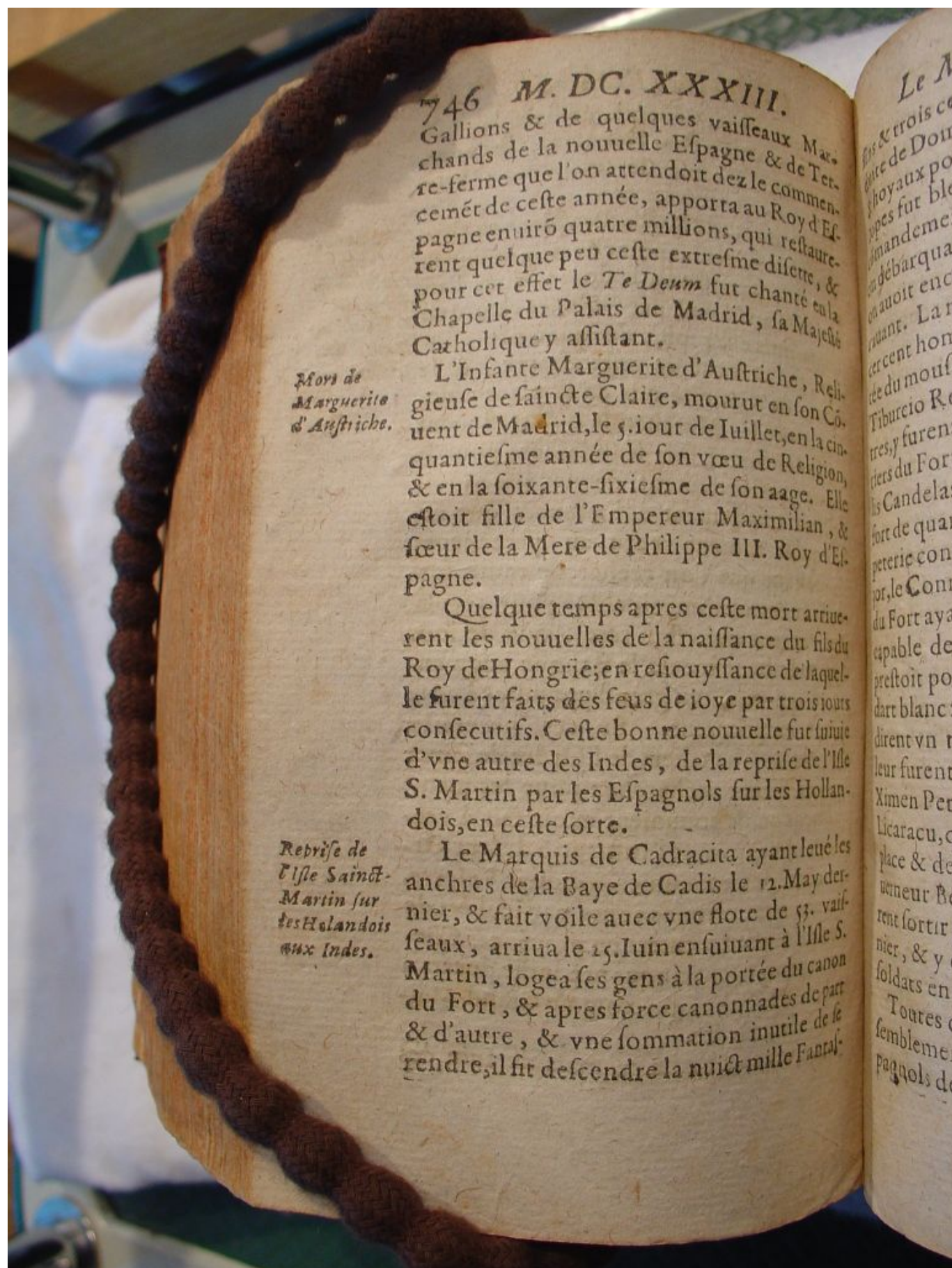


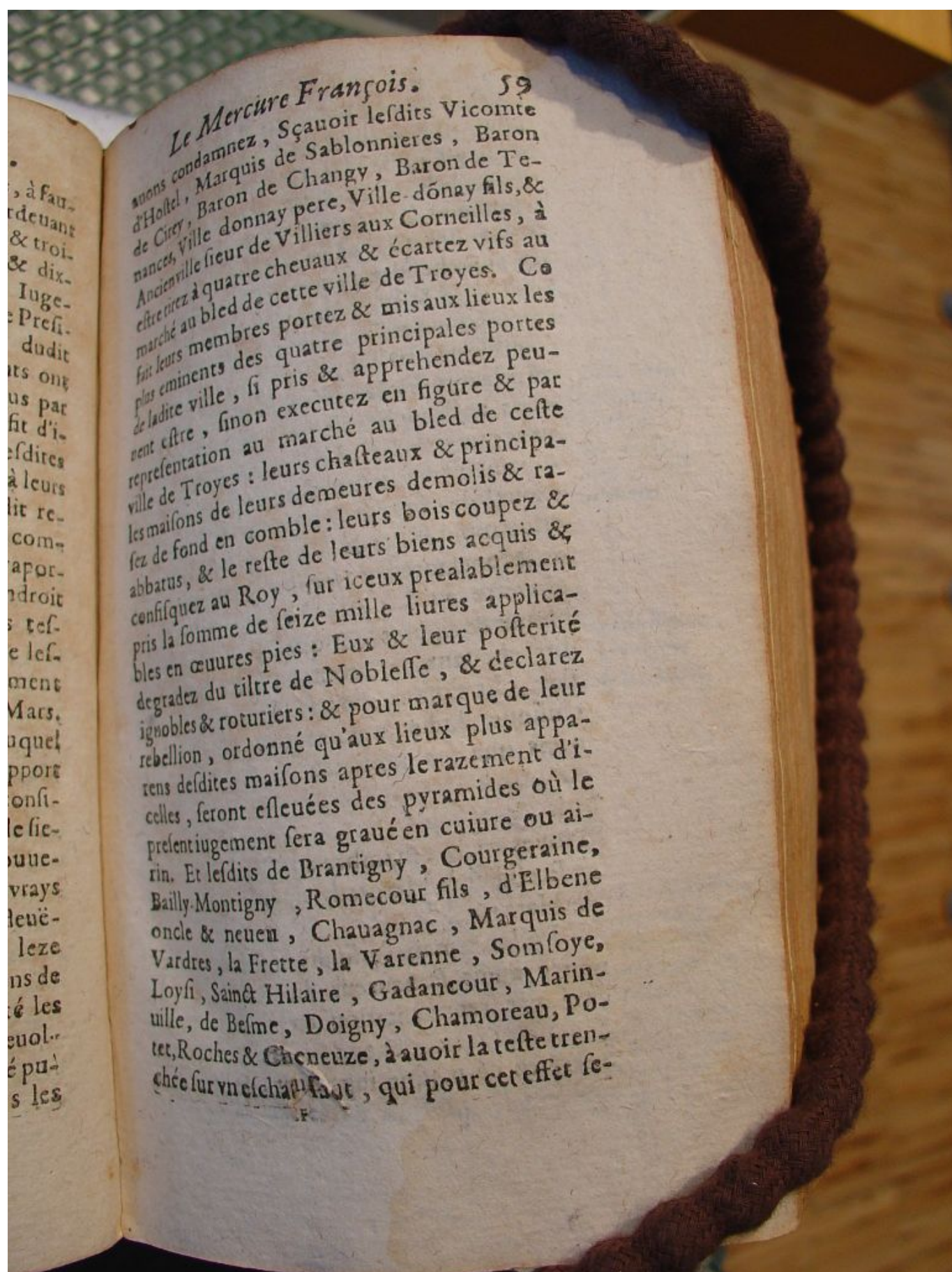
1633_0058.jpg



1633_0746.jpg



1633_0059.jpg



1633_0747.jpg



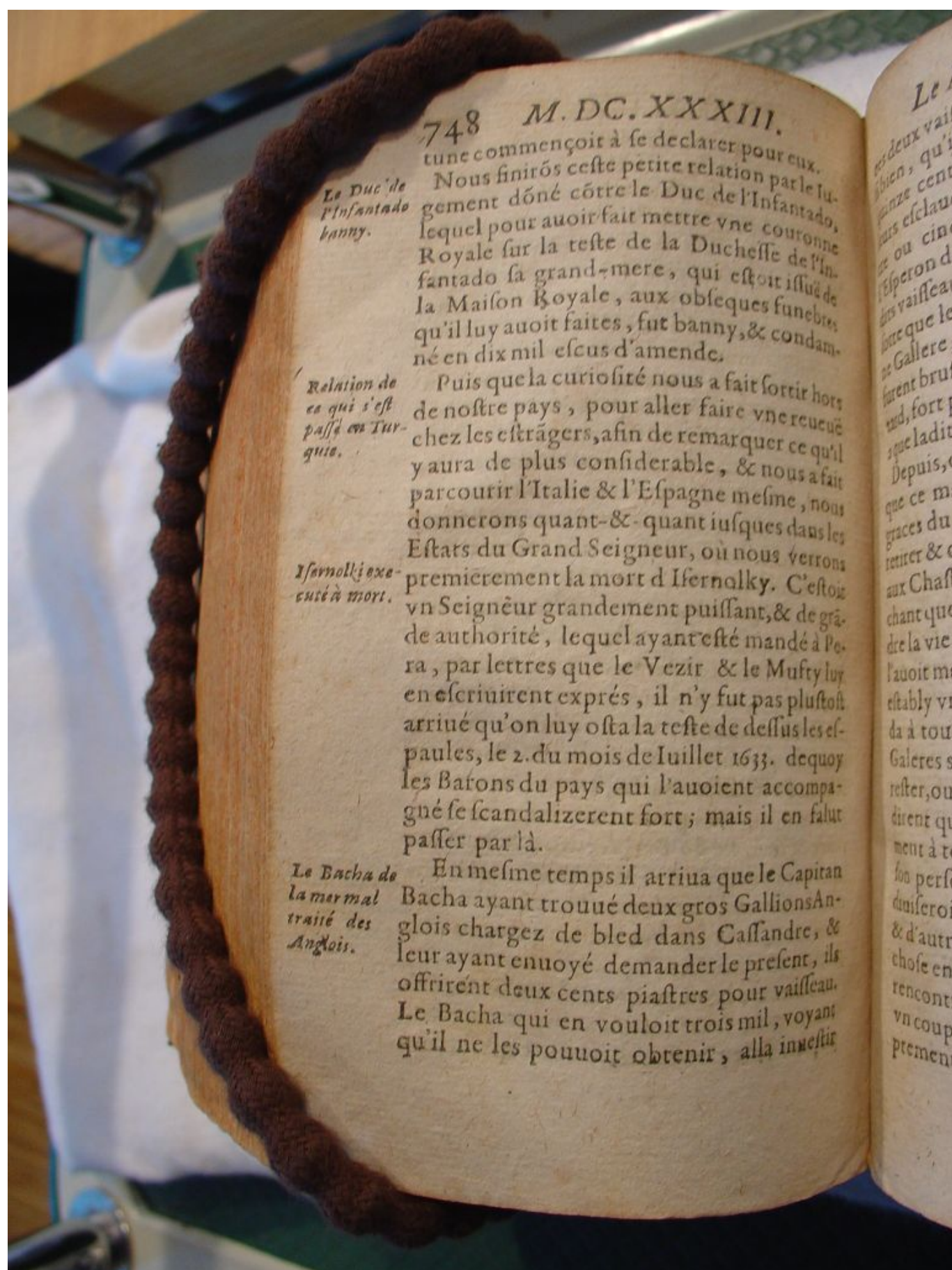
Le Mercure François.

747

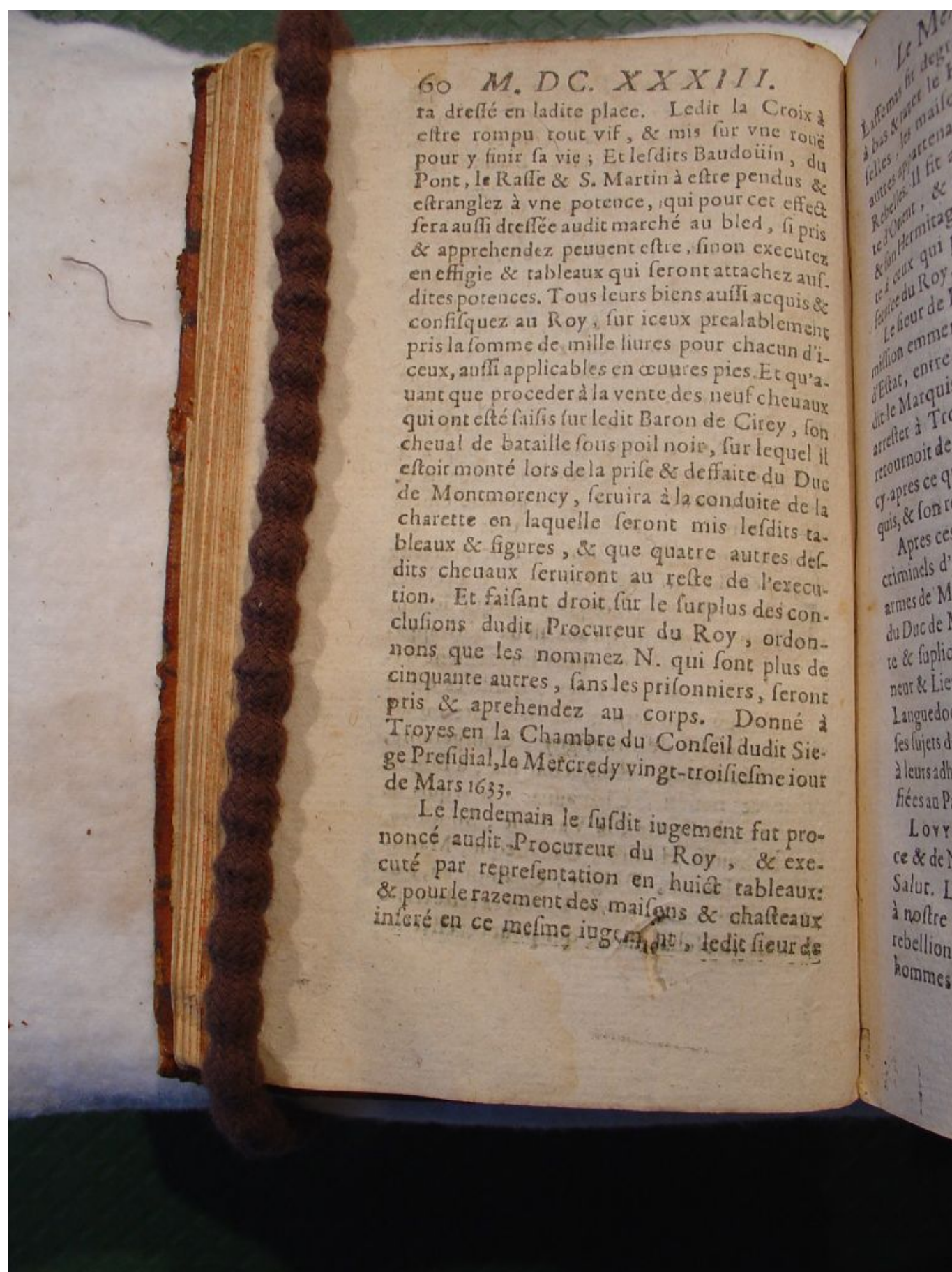
finis & trois cens Mousquetaires, sous la conduite de Dom Lopes de Hoces, avec pelles & hoyaux pour faire les approches. Le 26. Lopes fut blessé à mort avec deux autres de commandement. Le 28. voyant leur résistance on débarqua deux pieces de canon, comme on avoit encor fait deux autres iours auparavant. La nuit du 30. le Marquis fit avancer cent hommes à couvert iusques à la portée du mousquet : mais le Capitaine Dom Tiburcio Redin s'y allant loger & seize autres, y furent blessés aussi à mort par les pierriers du Fort: Ce qui obligea l'Adjudant Felis Candelas d'y mener promptement un réfort de quarante Mousquetaires, par l'escopeterie continuelle desquels le Sergent Major, le Connestable, & en fin le Gouverneur du Fort ayant esté ruez, le reste se sentant incapable de soutenir l'assaut qu'on leur apprestoit pour le lendemain, arbora l'estendard blanc sur le rempart, par où ils descendirent un rambour: pour réponse auquel leur furent envoyez le Sergent Major Dom Ximen Perés Espluguens, Dom Cyprian de Licaracu, qui est à présent Gouverneur de la place & de l'Isle de Barlavento, & le Gouverneur Benito Arrias Montano, qui les firent sortir par capitulation le 2. Juillet dernier, & y demeurèrent environ deux cents soldats en garnison.

Toutes ces bonnes nouvelles arriüées ensemblement faisoient bien augurer aux Espagnols de leurs affaires, & croire que la for-

1633_0748.jpg



1633_0060.jpg



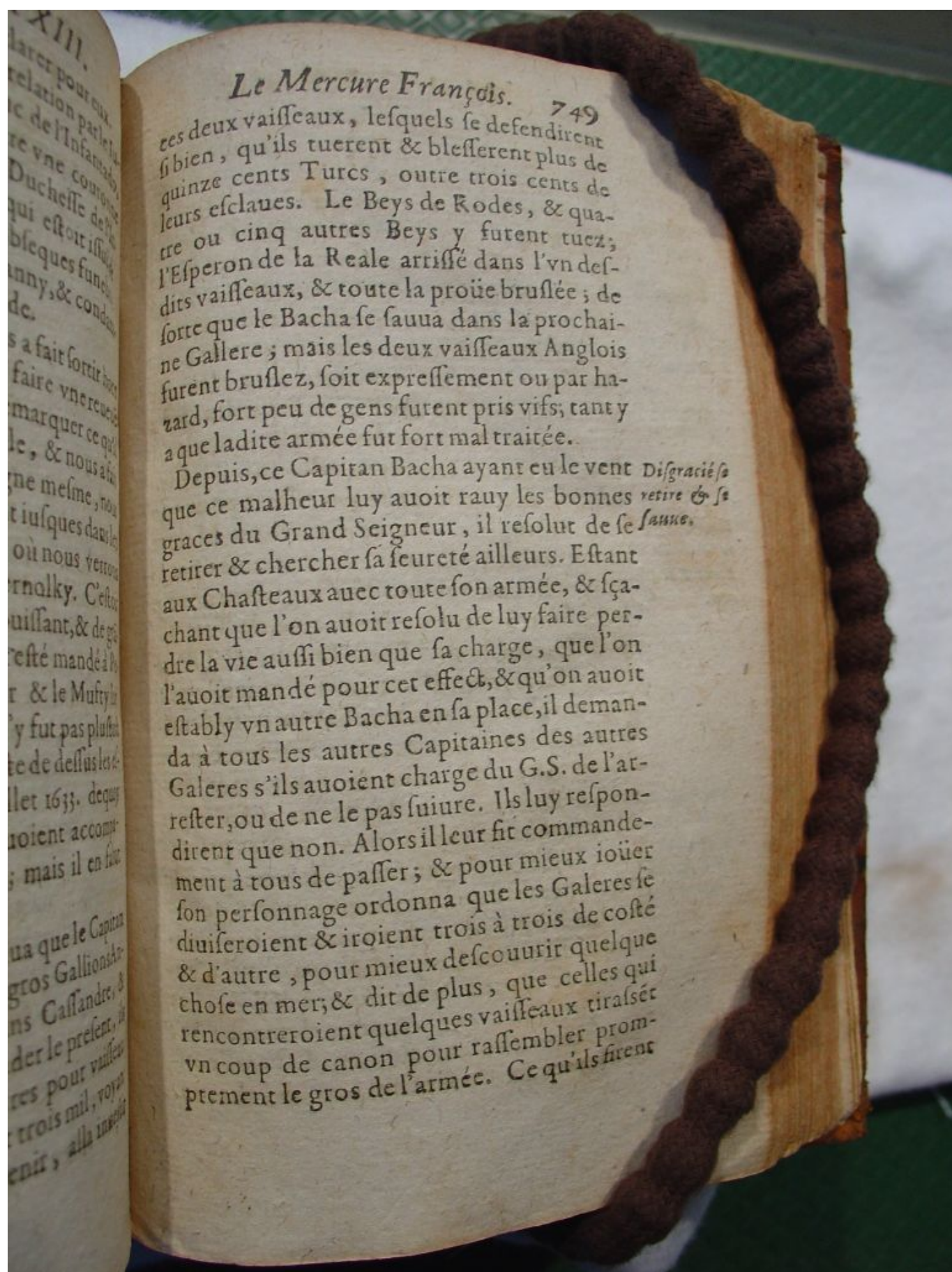
60 M. DC. XXXIII.

ra dressé en ladite place. Ledit la Croix à estre rompu tout vif, & mis sur vne rouë pour y finir sa vie; Et lesdits Baudouin, du Pont, le Rasse & S. Martin à estre pendus & estranglez à vne potence, qui pour cet effect sera aussi dressée audit marché au bled, si pris & apprehendez peuent estre, sinon executez en effigie & tableaux qui seront attachez aufdites potences. Tous leurs biens aussi acquis & confisque au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de mille liures pour chacun d'iceux, aussi applicables en ceuvres pies. Et qu'auant que proceder à la vente des neuf cheuaux qui ont esté saisis sur ledit Baron de Cirey, son cheval de bataille sous poil noir, sur lequel il estoit monté lors de la prise & deffaite du Duc de Montmorency, seruira à la conduite de la charette en laquelle seront mis lesdits tableaux & figures, & que quatre autres desdits cheuaux seruiron au reste de l'execution. Et faisant droit sur le surplus des conclusions dudit Procureur du Roy, ordonnons que les nommez N. qui sont plus de cinquante autres, sans les prisonniers, seront pris & apprehendez au corps. Donné à Troyes en la Chambre du Conseil dudit Siege Presidial, le Mercredy vingt-troisiesme iour de Mars 1633.

Le lendemain le susdit iugement fut prononcé audit Procureur du Roy, & executé par representation en huit tableaux: & pour le razement des maisons & chasteaux interé en ce mesme iugement, ledit sieur de

Le Mer
Laffemas fit degre
à bas & parer le f
telles, les maiiso
autres appartenan
Rebelles. Il fit a
te d'Oront, &
& son Hermitag
te à ceux qui p
faite du Roy.
Le sieur de L
million emmen
d'Etat, entre-
dit le Marquis
arresté à Tro
retournoit de
cy-apres ce qu
quis, & son re
Après ces
criminels d'e
armes de M
du Duc de M
re & suplie
neur & Lieu
Languedoc
ses sujets de
à leurs adhe
fiées au Pa
Loy
ce & de N
Salut. Le
à nostre
rebellion
hommes

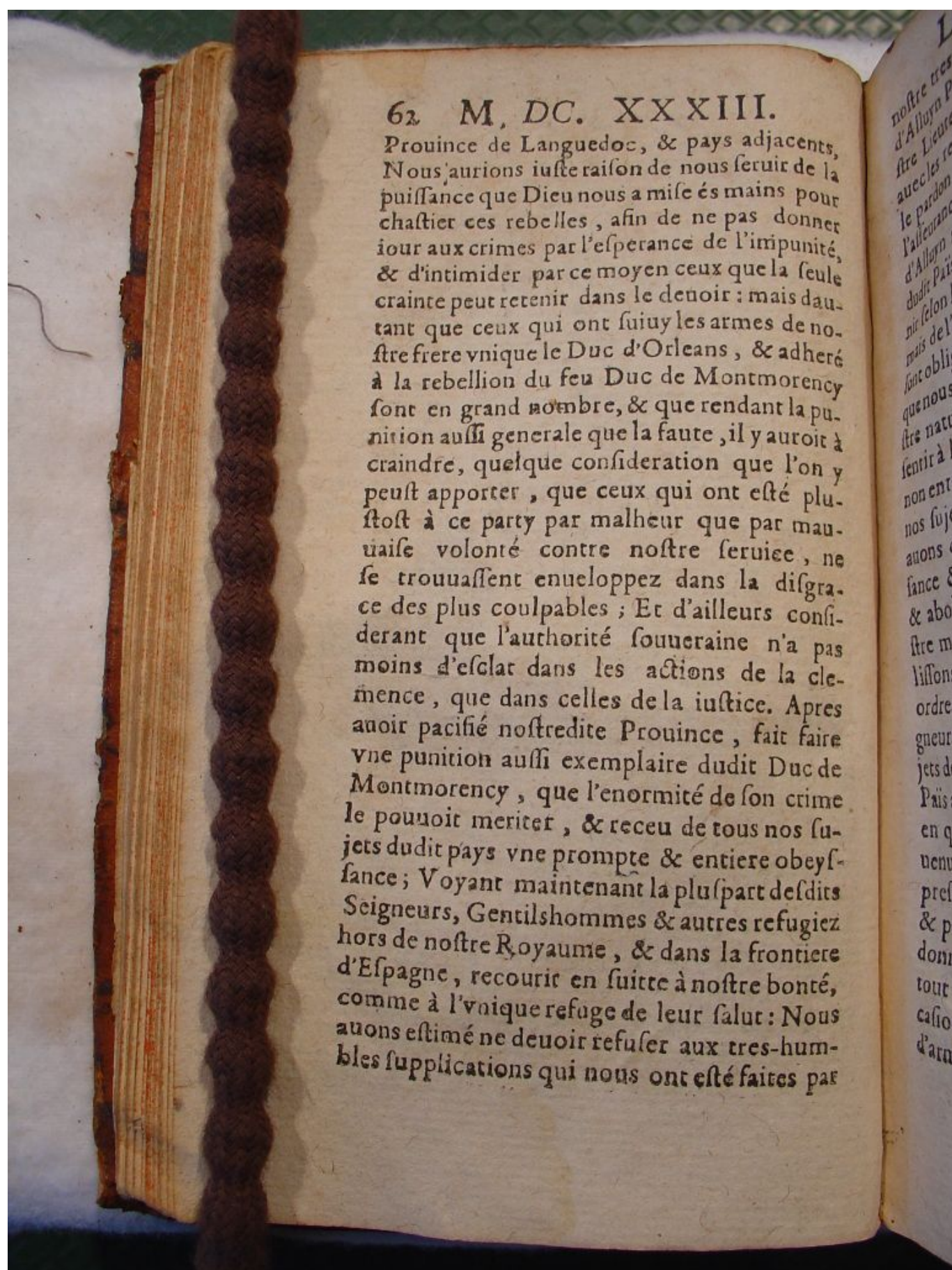
1633_0749.jpg



1633_0061.jpg



1633_0062.jpg



62 M. DC. XXXIII.

Prouince de Languedoc, & pays adjacents,
 Nous aurions iuste raison de nous seruir de la
 puissance que Dieu nous a mise és mains pour
 chastier ces rebelles, afin de ne pas donner
 iour aux crimes par l'esperance de l'impunité,
 & d'intimider par ce moyen ceux que la seule
 crainte peut retenir dans le deuoir: mais dau-
 tant que ceux qui ont suiuy les armes de no-
 stre frere vnique le Duc d'Orleans, & adheré
 à la rebellion du feu Duc de Montmorency
 sont en grand nombre, & que rendant la pu-
 nition aussi generale que la faute, il y auroit à
 craindre, quelque consideration que l'on y
 peult apporter, que ceux qui ont esté plu-
 tost à ce party par malheur que par mau-
 uaise volonté contre nostre seruice, ne
 se trouuassent enuoloppez dans la disgrace
 des plus coupables; Et d'ailleurs consi-
 derant que l'autorité souueraine n'a pas
 moins d'esclat dans les actions de la cle-
 mence, que dans celles de la iustice. Apres
 auoir pacifié nostredite Prouince, fait faire
 vne punition aussi exemplaire dudit Duc de
 Montmorency, que l'enormité de son crime
 le pouuoit meriter, & receu de tous nos su-
 jets dudit pays vne prompte & entiere obeyf-
 sance; Voyant maintenant la pluspart desdits
 Seigneurs, Gentilshommes & autres refugiez
 hors de nostre Royaume, & dans la frontiere
 d'Espagne, recourit en suite à nostre bonté,
 comme à l'vnique refuge de leur salut: Nous
 auons estimé ne deuoir refuser aux tres-hum-
 bles supplications qui nous ont esté faites par

1633_0750.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan